



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°017/2024/ANRMP/CRS DU 20 FEVRIER 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T1116/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DU PERSONNEL
SANITAIRE DANS LES LOCALITES DE LA REGION DU KABADOUGOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING en date du 16 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 janvier 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00107 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans les localités de la Région du Kabadougou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Kabadougou a organisé l'appel d'offres n°T1116/2023 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans les localités de la Région du Kabadougou ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Conseil Régional du Kabadougou, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 9212/2231, est constitué de cinq (5) lots à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans la localité de Blamadougou dans la Région du Kabadougou ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans la localité de Gbéssasso dans la Région du Kabadougou ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans la localité de Mahandouni dans la Région du Kabadougou ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans la localité de Kéré dans la Région du Kabadougou ;
- le lot 5 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans la localité de Kona dans la Région du Kabadougou ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 06 octobre 2023, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- SIRIMA BUILDING et le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING, pour les cinq (5) lots ;
- ESK SARL, pour les lots 1, 2, 4 et 5 ;
- OMAS BT, pour les lots 1, 2 et 4.

A l'issue de la séance de jugement en date 10 octobre 2023, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de rendre l'appel d'offres infructueux au motif qu'aucune des offres reçues ne satisfaisait aux spécifications techniques contenues dans Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et a, par correspondance en date du 16 novembre 2023, transmis les résultats de ses travaux à la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonpki, du Guémon, du Cavally, du Bafing, du Kabadougou et du Folon pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 29 novembre 2023, la DRMP du Tonpki, du Guémon, du Cavally, du Bafing, du Kabadougou et du Folon a transmis une note technique au Conseil Régional dans laquelle elle a relevé des insuffisances contenues dans les travaux de la COJO et l'a invité à les corriger avant de pouvoir le cas échéant, déclarer l'appel d'offres infructueux ;

En effet, la DRMP a indiqué que les offres de l'entreprise OMAS-BTP, en ce qui concerne les rubriques expériences générales et expérience spécifiques, plannings d'exécution et personnels proposés, n'étaient pas conformes aux exigences du DAO ;

Elle a également noté, s'agissant de l'entreprise ESK-SARL que d'une part, le quitus de non-redevance produit étant arrivé à expiration, celui-ci n'était plus valide et d'autre part, le formulaire ANT, le pouvoir habilitant du soumissionnaire, les CV du personnel proposé n'étaient pas conformes aux

exigences du DAO et les expériences tant générales que spécifiques en matière de travaux n'ont pas été satisfaites ;

Relativement à l'entreprise SIRIMA BUILDING, la DRMP a relevé des non-conformités sur les lettres de garanties provisoires produites par cette entreprise ;

De même, ayant constaté des incohérences sur le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de l'entreprise SIRIMA BUILDING, la DRMP a invité la COJO à exiger, sous deux jours, des clarifications auprès du soumissionnaire ainsi qu'une copie complète de son RCCM dont une copie devra être transmise à la DRMP avant rejet dudit document ;

En ce qui concerne le matériel proposé et le personnel affecté, la structure de contrôle a invité la COJO à exiger auprès de ce soumissionnaire, pour les matériels et engins proposés, la transmission d'une copie lisible des cartes grises et leurs vérifications auprès du Ministère du Transport et, pour les CV et pièces d'identité du personnel affecté, des copies lisibles qui seront transmises à la structure de contrôle avant tout rejet de ces documents ;

La DRMP a également relevé que les trois attestations de bonne exécution fournies par l'entreprise SIRIMA BUILDING comportaient plusieurs irrégularités et incohérences, laissant ainsi planer un doute sur leur authenticité ;

S'agissant du groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING, la DRMP a indiqué que ledit groupement n'a satisfait, ni à l'expérience générale, ni à l'expérience spécifique au motif que ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies ne sont pas accompagnées des pages de garde et de signature des marchés auxquelles elles se rapportent, notamment le marché n°2020-0-2-1536/0415 du Conseil Régional du Sud Comoé et le marché n°2020-0-2-1527/02-2 du BNETD, et a invité la COJO à exiger auprès dudit groupement les justificatifs nécessaires ;

De même, la structure de contrôle a relevé que non seulement les diplômes du personnel proposé par le groupement comportent des incohérences mais également que le matériel affecté aux travaux ne satisfait pas aux exigences du DAO ;

Enfin, la DRMP a appelé l'attention de l'autorité contractante sur le fait que le montant des soumissions dudit groupement était supérieur à l'estimation administrative des projets ;

La DRMP a conclu que « *dans l'attente de la prise en compte des dites observations pour la suite de la procédure, aucune offre n'est jugée conforme et qualifiée. Par conséquent, le présent appel d'offres pourra être déclaré infructueux et relancé à la demande de l'autorité contractante.* » ;

Par correspondance en date du 04 décembre 2023 réceptionnée le 22 décembre 2023, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING, soumissionnaire pour l'ensemble des cinq (5) lots, s'est vu notifier le rejet de ses offres aux motifs que celles-ci présentaient des insuffisances ;

Suite à cette notification, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING a par correspondance en date du 28 décembre 2023, sollicité auprès du Conseil Régional du Kabadougou la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres, afin de connaître les motifs du rejet de ses offres ;

En retour, l'autorité contractante lui a adressé une correspondance le 02 janvier 2024 dans laquelle elle expose au groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING les motifs de rejet de ses offres ;

Face au refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse des offres, le requérant a exercé le 02 janvier 2024 un recours gracieux devant l'autorité contractante à

l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 janvier 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING fait grief à la COJO de ne lui avoir pas mis à disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

En outre, le requérant conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que ses offres étaient compétitives et qu'elles remplissaient toutes les exigences spécifiées dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Kabadougou a transmis par courrier en date du 26 janvier 2024, toutes les pièces afférentes au dossier parmi lesquelles figurent son courrier-réponse à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse que lui a adressée le requérant, le 28 décembre 2023 ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante justifie le rejet des offres du requérant par le fait que les attestations de bonne exécution produites dans ses offres n'étaient pas accompagnées des pages de garde des marchés n°2020-0-2-1536/0415 et n°2020-0-2-1527/02-2, ayant donné lieu auxdites attestations ;

Elle poursuit, en indiquant que les attestations provisoires d'admission au BTS génie civil option bâtiment de Messieurs SANOGO D. Adama, NIANGORAN O. Saturnin, ZABO D. S. Emmanuel, et YOMAN K. Stanislas délivrées les 12 juin 2018 et 24 juillet 2019 sont irrecevables pour défaut de validité ;

Par ailleurs, s'agissant du matériel de location proposé, l'autorité contractante soutient que le contrat de location de véhicules de liaison produit par le groupement a été signé avec l'entreprise Compagny Ram Africa alors qu'au regard du registre de commerce de cette entreprise, la location de véhicules ne fait pas partie de ses activités ;

Enfin, l'autorité contractante fait noter que le montant des soumissions proposées par le groupement étaient supérieurs aux estimations administratives, lesquelles étaient de quatorze millions (14 000 000) FCFA pour les lots 1, 2 et 3 et de treize millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent (13 691 500) FCFA pour les lots 4 et 5 contre la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (17 989 689) F CFA proposée par le requérant pour chacun des lots ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse et sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°007/2024/ANRMP/CRS du 29 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023, introduit le 16 janvier 2024 par le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING fait grief à la COJO d'avoir refusé de mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en outre, le requérant conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que ses offres étaient compétitives et qu'elles remplissaient toutes les exigences du dossier d'appel d'offres ;

1- Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse des offres

Considérant que pour le requérant le refus de l'autorité contractante de mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse est constitutif d'une irrégularité devant conduire à l'annulation de la procédure de passation ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics relatif à l'information des soumissionnaires « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 28 décembre 2023, le groupement a invité le Conseil Régional du Kabadougou à mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en retour, dans sa correspondance réceptionnée par le requérant le 16 janvier 2024, l'autorité contractante s'est contentée de lui mentionner les insuffisances de son offre au lieu de faire droit à sa requête visant à obtenir une copie du rapport d'analyse ;

Que s'il est vrai qu'en application de l'article 76.1 précité, le Conseil Régional du Kabadougou avait l'obligation de tenir à la disposition du groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING le rapport d'analyse et même de lui remettre une copie à sa demande contre paiement des frais de reprographie, il reste que cette obligation n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le groupement mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 aux motifs que ses offres étaient compétitives et qu'il a satisfait à l'ensemble des exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet des offres du requérant du fait des insuffisances y constatées à savoir, l'inexistence des pages de garde des marchés contenues dans ses offres pour justifier l'authenticité de ses ABE, l'expiration de la validité de certains diplômes du personnel proposé, la non-conformité du matériel affecté aux travaux et le montant élevé de ses soumissions par rapport aux estimations administratives ;

➤ Sur l'inexistence des pages de garde des marchés

Considérant que l'autorité contractante soutient que le groupement n'a pas produit dans son offre les pages de garde des marchés n°2020-0-2-1536/04-15, n°2019-0-2-0475/04-75 et n°2020-0-2-1527/02-2 comme l'exigeait le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point III-2 relatif aux critères de qualification contenu dans la section III du Dossier d'Appel d'Offres, « **Aux fins de faciliter les vérifications à faire par la COJO :**

Pour les marchés numérotés dans le SIGMAP :

Les ABE émises par les structures publiques avec marché (s) numéroté(s) dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) doivent être accompagnées des pages de garde et de signature des marchés.

Pour les marchés non numérotés dans le SIGMAP :

Les ABE émises par les structures publiques doivent être accompagnées des preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

Les ABE émises par les structures privées doivent être accompagnées par les preuves comptable de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auquel ils se rapportent ».

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a fourni dans ses offres, deux (2) ABE délivrées par le Conseil Régional du Sud-Comoé afférentes à l'exécution des marchés n°2019-0-2-0475/04-75 et n°2020-0-2-1536/0415 de montants respectifs de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cent trente-quatre (24 996 134) FCFA et trente-trois millions sept cent un mille huit cent soixante-deux (33 701 862) FCFA, ainsi qu'une ABE délivrée par le BNETD portant sur l'exécution du marché n° 2020-0-2-1527/02-2 lequel a fait l'objet d'un avenant le tout pour un montant total de soixante-neuf millions neuf cent deux mille cent quatre-vingt-trois (69 902 183) FCFA ;

Que certes ces ABE ne sont pas accompagnées des pages de garde et de signature des marchés y afférents, comme prévu par le DAO.

Que cependant, cette exigence n'étant pas prescrite à peine de nullité, c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée pour ce fait ;

➤ Sur l'expiration de la validité de certains diplômes

Considérant que l'autorité contractante invoque comme autre motif de rejet des offres du groupement, l'expiration de la validité de certains diplômes contenues dans ses offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif aux personnels de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés suivantes :*

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
Conducteur des travaux	Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Bâtiment	Au moins 03 ans d'expérience dans les travaux de construction de bâtiment.	Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction de bâtiment comprenant du gros œuvre en tant que Conducteur des travaux	01
Chef chantier	Brevet de Technicien (BT) en Bâtiment	Au moins 03 ans d'expérience dans les travaux de construction de bâtiment.	Avoir participé à la réalisation d'au moins deux(2) projets de construction de bâtiment comprenant du gros œuvre en tant que Chef Chantier	01

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

NB : Les CV devront être signés de l'employé. Ils seront accompagnés de la photocopie des pièces

d'identité en cours de validité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original, datant de moins de six (6) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduits en langue française par un traducteur agréé et accompagnés de copies certifiées conformes aux originaux desdits diplômes. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a proposé pour le lot 1, Monsieur SANOGO Douyéri Adama au poste de conducteur des travaux et Monsieur NIANGORAN Odi Saturnin à celui de Chef de chantier. Pour le lot 2, il a proposé Monsieur ZABO D.S Emmanuel au poste de Chef de chantier. Toutes ces personnes sont titulaires de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en génie civil, option bâtiment ;

Que pour justifier leur niveau de formation, le requérant a produit dans ses offres, les attestations provisoires d'admission au BTS de Messieurs SANOGO Douyéri Adama, ZABO D.S Emmanuel et YOMAN K. Stanislas, délivrées toutes le 12 juin 2018 et celle de Monsieur NIANGORAN Odi Saturnin, délivrée le 24 juillet 2019 ;

Que ces attestations provisoires d'admission ayant une durée de validité d'un an, la COJO les a rejetées au motif que les délais y mentionnés avaient largement expiré ;

Que cependant, l'expiration du délai de validité de ces attestations provisoires ne saurait remettre en cause les qualifications et les compétences du personnel proposé par le requérant, de sorte qu'elle ne saurait valablement constituer un motif de rejet dudit personnel ;

Qu'en effet, la finalité de la production des diplômes est de permettre à la COJO de s'assurer que leurs détenteurs sont effectivement titulaires du BTS, ainsi que l'exige le dossier d'appel d'offres, ce qui a été attesté dans les documents produits par le requérant ;

Que ces attestations provisoires qui confirment que leurs détenteurs ont subi avec succès les épreuves d'admission au BTS leur ont été délivrés en attendant la remise du diplôme ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté les offres du requérant comme étant non conformes, sur la base de ce motif ;

➤ Sur la non-conformité du matériel

Considérant que l'autorité contractante a rejeté le contrat de location de matériel de liaison signé entre le requérant et l'entreprise Compagny Ram Africa au motif que l'activité de location de matériel ne figure pas sur le RCCM de cette entreprise ;

Qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 6 relatif au matériel, de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification contenue dans le dossier d'appel d'offres : « *Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises pour les véhicules et engins roulants ou reçus d'achat pour les autres). Un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (le **Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du loueur**, les cartes grises pour les véhicules et engins roulants ou les reçus d'achat pour les autres). Le contrat de location doit être rédigé sur papier en-tête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et du crédit mobilier, numéro du compte contribuable.*

N.B Les attestations de location ne seront pas prises en compte.

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre. » ;

Qu'en l'espèce il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a produit dans ses offres, un contrat de location signé avec l'entreprise Compagny Ram Africa aux termes duquel celle-ci met à sa disposition cinq (05) véhicules dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres n°T1116/2023 ;

Qu'à cet effet, le requérant a joint le registre de commerce et de crédit mobilier du loueur dans lequel il est indiqué que les activités exercées par celui-ci sont : « *l'exploitation forestière, le bâtiment et les travaux publics, l'import-export, les travaux de distribution d'électricité haute tension moyenne tension et basse tension, tout type de transport* » ;

Que l'autorité contractante estimant que le RCCM du loueur ne comporte pas d'activité de location, a rejeté l'offre du requérant de ce fait ;

Que toutefois, nulle part, le dossier d'appel d'offres n'a exigé que le loueur doit faire la preuve, à travers l'inscription dans son registre de commerce, qu'il fait par habitude des actes de commerce de location ;

Que le DAO a plutôt exigé un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée, ce qui est le cas en l'espèce, puisque non seulement l'engagement du loueur est ferme, mais également, il est officiellement déclaré ainsi que l'atteste son RCCM ;

Que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejeté pour ce motif ;

➤ Sur les montants élevés des soumissions du groupement

Que l'autorité contractante fait valoir que les montants des soumissions proposées par le requérant pour chacun des lots auxquels il a soumissionné sont supérieurs aux estimations administratives ;

Qu'en effet, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING a proposé pour chacun des cinq (5) lots auxquels il a soumissionné, la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (17 989 689) FCFA alors que selon l'autorité contractante, l'estimation administrative était de quatorze millions (14 000 000) FCFA pour les lots 1, 2 et 3 et de treize millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent (13 691 500) FCFA pour les lots 4 et 5 ;

Que cependant, Il ressort de l'examen du rapport d'analyse que la COJO lors de ses travaux n'a nullement procédé à l'évaluation financière des offres, en vue de l'appréciation du caractère élevé ou non de la proposition financière du groupement ;

Que l'autorité contractante ne peut dès lors évoquer dans sa correspondance adressée au groupement en date du 02 janvier 2024, l'argument tiré du montant élevé de la soumission du groupement, car celui-ci ne résulte point des conclusions des travaux de la COJO, telles consignées dans le rapport d'analyse ;

Qu'en tout état de cause, même dans l'hypothèse où l'évaluation financière aurait conclu au caractère anormalement élevé des propositions financières du groupement, l'autorité contractante, avant tout rejet, devrait se conformer aux dispositions l'article 74 du Code des marchés publics exigeant que « ... ***Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration.*** » ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté les offres du groupement sur la base de ce motif ;

3- Sur la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la COJO, ayant jugé qu'aucun des soumissionnaires n'a satisfait aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, a proposé en sa séance de jugement des offres du 10 octobre 2023, de rendre l'appel d'offres infructueux puis a transmis l'ensemble de ses travaux à la DRMP pour son avis de non-objection ;

Qu'en retour, la DRMP a adressé le 29 novembre 2023, une note technique au Conseil Régional du Kabadougou dans laquelle, elle a fait des observations détaillées sur les travaux de la COJO ;

Qu'en guise de recommandations, la DRMP a invité la COJO à prendre en compte ses observations et a indiqué que « *dans l'attente de la prise en compte desdites observations pour la suite de la procédure, aucune offre n'est jugée conforme et qualifiée. Par conséquent, le présent appel d'offres pourra être déclaré infructueux et relancé à la demande de l'autorité contractante.* » ;

Qu'ainsi, il appartenait à la COJO, sur la base des observations de la DRMP, d'adresser des demandes de clarifications, de procéder aux vérifications requises et d'obtenir les documents exigés par la structure de contrôle avant que celle-ci n'émette son avis de non-objection formel, sur la décision de la COJO de rendre l'appel d'offre infructueux ;

Que cependant, sans tenir compte des observations et recommandations de la structure de contrôle et sans que celle-ci émette un avis de non objection formel sur les travaux de la COJO, l'autorité

contractante a poursuivi la procédure en notifiant aux soumissionnaires, sa décision de rendre l'appel d'offres infructueux laquelle décision n'avait pas encore été validée par la structure de contrôle ;

Or, aux termes de l'article 77.1 du Code des marchés publics, « ***Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre s'il existe sur la suite à donner à cette décision.*** » ;

Qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a violé les dispositions de 77.1 du Code des marchés publics qui a abouti au rejet de toutes offres, dont celle du requérant ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres contesté ;

DECIDE :

- 1) Le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING est bien fondé en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Conseil Régional du Kabadougou de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING et au Conseil Régional du Kabadougou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE